

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (N° 2014/JUIN/N° 22)

ппп

Date de la convocation 28 mai 2014

Date de l'affichage 28 mai 2014 L'an deux mille quatorze, le cinq juin, à 20 h 30,

le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel CHAMPIGNY, Maire.

<u>Etaient présents</u>: M. CHAMPIGNY, Mme MAINGAULT, M. FILLIN, Mme FOUASSE, M. L'HERMINE, Mme VACHEDOR, M. ANDREANI, Mme THERET, M. LOIZON, Mme RICO, M. BLANCHARD, Mme SAILLARD, M. JACQUETTE, Mme FILLIN, M. MEGOEUIL, Mme DE PUTTER, M. BASSEREAU, Mme MEGOEUIL, M. GUERIN, Mme DRAULT, M. DELOUZILLIERE, Mme GOUZIL, M. TERRASSIN, Mme PIOLOT, M. GALLAND.

Etaient excusés: M. BARILLET (pouvoir à M. TERRASSIN), Mme GILLIOTTE.

Mme Christine THERET est désignée comme secrétaire de séance.

ппп

## OBJET:

## Droit de préemption urbain (D.P.U.)

en exercice27	
Nombre de présents25	
Nombre de votants 26	,

M. le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre des dispositions de l'article L211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future de leur territoire.

Ce D.P.U. permet à la commune d'acquérir en priorité un bien immobilier mis en vente dans le périmètre institué, en lieu et place de l'acquéreur prévu à l'origine. Cette acquisition se fait :

- Soit au prix proposé par le vendeur ;
- Soit au prix proposé par la commune, en fonction de l'estimation des domaines qu'elle aura eu soin de demander en temps utile ou, à défaut d'acceptation de ce prix par le vendeur, au prix fixé par le juge de l'expropriation.

La règlementation prévoit pour le vendeur ou le notaire chargé de la vente l'obligation d'adresser en mairie une déclaration d'intention d'aliéner pour chaque vente effectuée en périmètre de D.P.U. La commune est libre de donner suite ou non dans un délai de deux mois.

Cette institution du droit de préemption urbain est nécessaire pour permettre à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Considérant que par délibération du conseil municipal du 9 septembre 2005, le droit de préemption urbain avait été institué sur toutes les zones urbaines « U » et les zones à urbaniser « AU » du plan local d'urbanisme approuvé le 10 Juin 2005 ;

Considérant l'approbation de la révision du plan local d'urbanisme en date du 17 décembre 2013 ;

1

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer le droit de préemption urbain sur le nouveau périmètre des zones urbaines « U » et des zones à urbaniser « AU » du plan local d'urbanisme de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code de l'Urbanisme, plus particulièrement ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-1 et suivants, et R.213-1 et suivants;

Vu la délibération en date du 17 décembre 2013 approuvant la révision du plan local d'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines « U » et les zones à urbaniser « AU » du territoire communal délimitées au plan ci-joint;
- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage d'un mois en mairie et que la mention de cette création sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département;
- 3) de déléguer à M. le Maire le pouvoir de donner suite aux déclarations d'intention d'aliéner qui seront déposées dans le cadre du D.P.U.;
- 4) Copie de cette délibération, accompagnée du plan de délimitation du D.P.U. sera par ailleurs adressée :
  - à M. le Préfet d'Indre-et-Loire
  - à M. Le Directeur départemental des services fiscaux
  - à M. le Président du conseil supérieur du notariat
  - à la Chambre départementale des notaires
  - au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance de Tours
  - au Greffe de ce tribunal
  - à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire
- 5) Conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme, un registre sera ouvert en mairie où seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption urbain et où sera précisée l'utilisation des biens ainsi acquis. Toute personne pourra consulter ce registre ou en obtenir un extrait.

<u>POUR EXTRAIT CONFORME</u>: Mairie de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE,

Le dix-sept juin deux mille quatorze.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis en Sous-Préfecture de CHINON le et publié à la porte de la Mairie le 13 juin 2014.

20 JUIN

Maire,

Michel CHAMPIGNY

Ste-Mattre Touraine, le 20 JUIN 2014

Le Maire.

Michel CHAMPIGNY